

SESSION ORDINAIRE DU 8 AVRIL 2026

Date de convocation : 30 mars 2026
Date d'affichage : 30 mars 2026

Nombre de Conseillers

- en exercice : 15
- présents : 12
- votants : 15

L'an deux mille vingt-six, le huit avril à 20h00,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Saint Denis-le-Thiboult en séance ordinaire sous la présidence de Madame Catherine HEBERT, Maire.

Etaient présents : C.HEBERT, C.HOUDEVILLE, C.THOMAS, M.LECOUTEUX, M.FAUCONNET, E.MIRIANON, A HUMEL, V.LAURENS, C.LEBLOND, S.LEFEBVRE, C.ROYNARD et F.DELNOTT

Etaient absents : G.GANZ (pouvoir donné à C.HOUDEVILLE), O.LANCEL (pouvoir donné à M.FAUCONNET), L.PARESY (pouvoir donné à E.MIRIANON)

Mme C.ROYNARD a été élue Secrétaire.

Le Procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

1185-INDEMNITÉS DE FONCTION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le code électoral notamment l'article R.25-1,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l' élu local, qui revalorise les indemnités de fonction dans les communes de moins de 20 000 habitants,

Considérant que la délibération en date du 20 mars 2026 constate l'élection de trois adjoints;

Considérant la population totale en vigueur, le Maire, rappelle que les taux autorisés sont ceux de la strate démographique des communes de plus de 500 habitants ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Mme Le Maire donne lecture au conseil municipal de l'enveloppe autorisée et des taux proposés permettant de calculer les indemnités mensuelles brutes selon l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique actuellement en vigueur de 4 110,52 euros.

	Enveloppe autorisée Commune de plus de 500 habitants		Propositions	
	Taux maxi	Indemnité brute mensuelle maximum	Taux proposés	Indemnité brute mensuelle
Maire	44,3 %	1 820,96 €	44,3 %	1 820,96 €
Adjoint	11,77%	483,81 € (par adjoint) Soit 1 935,24 € (pour 4 adjoints)	11,77 %	483,81 € (par adjoint) Soit 1 451,43 € (pour 3 adjoints)
Montant total mensuel brut		3 756,20 €		3 272,39 €
Montant total annuel brut		45 074,40 €		39 268,68 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à la majorité avec 12 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants **à compter du 20 mars 2026** :

- Maire : 44,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

1186-PARTICIPATION FINANCIERE AUX TRANSPORTS SCOLAIRES DES COLLÉGIENS

Madame la Maire rappelle que notre commune participe financièrement aux transports scolaires des collégiens.

Par courrier, la Région nous informe de l'évolution des tarifs pour la prochaine rentrée scolaire 2026-2027 et sur notre possibilité d'ajustement éventuel de notre participation.

Le Conseil Municipal, donne son accord, à l'unanimité, pour la prise en charge de 144 € par collégien dans le cadre des transports scolaires et donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer les documents relatifs à la participation financière en soutien aux familles pour les transports scolaires.

1187 - NOMINATIONS DANS LES COMMISSIONS ET SYNDICATS DE COMMUNE

Suivant liste détaillée ci-jointe.

11187/1 - Communauté de Communes Inter Caux Vexin

Conseillers Communautaires :

- Catherine HEBERT
- Cyril HOUEDEVILLE

1187/2– SIVOM DE Ry

Titulaires premiers nommés :

- Catherine HEBERT
- Elisabeth MIRIANON
- Corine ROYNARD
- *Monica FAUCONNET (suppléante)*

1187/3 - SDE (Syndicat Départemental d'Energie)

Titulaire premier nommé :

- Georges GANZ (Précision : Monsieur François DELNOTT était contre car le titulaire était absent)
- *Cyril HOUEDEVILLE (suppléant)*

1187/4 – Commission des finances

Titulaires nommés :

- Catherine HEBERT
- Georges GANZ
- Cyril HOUEDEVILLE
- Laëtitia PARESY
- Clément LEBLOND

1187/5 – Commission travaux, sécurité et urbanisme

Titulaires nommés :

- Catherine HEBERT
- Georges GANZ
- Clément LEBLOND
- Cyril HOUDEVILLE
- Monica FAUCONNET

1187/6 – Commission d'appels d'offres travaux et sécurité

Titulaires premiers nommés :

- Catherine HEBERT
- Georges GANZ
- Monica FAUCONNET
- Cyril HOUDEVILLE (*suppléant*)
- Laëtitia PARESY (*suppléante*)

1187/7 - AIPA (Soins infirmiers à domicile)

Titulaire premier nommé :

- Monica FAUCONNET
- Christel THOMAS (*suppléante*)

1187/8 - ADMR (Aide à domicile)

Titulaire premier nommé :

- Monica FAUCONNET

- Christel THOMAS (*suppléante*)

1187/9- ADICO (Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités)

Titulaire premier nommé :

- Catherine HEBERT

- Cyril HOUEVILLE (*suppléant*)

11871/10 – ARTV RY (randonneurs)

Titulaire nommé :

- Valérie LAURENS

1187/11 – A.S.C.R.D.G. (Association Sportive et Culturelle Ry St Denis Grainville)

Titulaires nommés :

- Valérie LAURENS

- Cyril HOUEVILLE

1187/12 - Correspondant Défense

Titulaires nommés :

- Cyril HOUEVILLE

- Christel THOMAS

1187/13 - A.A.L.T.B. (Association d'Animation et de Loisirs le Ti'Bout)

Titulaires nommés :

- Catherine HEBERT

- Cyril HOUEVILLE

1187/14 Commission information et communication

Titulaires nommés :

- Catherine HEBERT
- Monica FAUCONNET
- Olivier LANCEL
- Elisabeth MIRIANON
- Aurélien HUMEL

1187/15 Affaire scolaire, petite enfance et activité jeunesse

Titulaires nommés :

- Catherine HEBERT
- Valérie LAURENS
- Laëtitia PARESY
- Elisabeth MIRIANON

1187/16 Associations, Culture, sportives, animations et cérémonies

Titulaires nommés :

- Catherine HEBERT
- Valérie LAURENS
- Cyril HOUEVILLE
- Monica FAUCONNET
- Olivier LANCEL

1188-DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite de 2000 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans la limite de cent mille euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code **dans la limite de 500 000 euros**

16° D'Intenter, au nom de la Commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers **dans la limite de 1000 euros HT** devant toutes les juridictions sans exception, nationales, européennes ou internationales, administratives et judiciaires, civiles comme pénales et à se constituer partie civile, au nom de la Commune, notamment par voie de plainte ou de citation directe et ce jusqu'au parfait règlement du litige.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.

b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant *fixé à 5000 € par année civile* ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans la limite de 500 000 €**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans la limite de 100 000 € HT.**

23 – Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour **100 000 € HT maximum**, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, transformation ou à l'édification des biens municipaux **dans la limite de 5000m² de surface de plancher telle que définie par l'article R 111-22 du Code de l'urbanisme et de 5000m²d'emprise au sol telle que définie par l'article R 420-1 du Code de l'urbanisme.**

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant de 200 euros**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret.

A noter que le seuil de délégation, fixé par décret n°2026-118 du 20 février 2026, est de 200 euros

Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

1189- FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Madame la Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de fixer à 13 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre partie par le Maire.

1190-DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CCAS

Après avoir fixé le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, il est procédé au vote des représentants du Conseil Municipal au sein du conseil d'administration du CCAS.

7 candidats se présentent à cette élection :

- Catherine HEBERT
- Monica FAUCONNET
- Christel THOMAS
- Corine ROYNARD
- Olivier LANCEL
- Cyril HOUDEVILLE
- Valérie LAURENS

Ils sont élus à l'unanimité.

1191-ADHÉSION A LA FONDATION DU PATRIMOINE

La Fondation du Patrimoine nous sollicite par courrier pour adhérer en 2026 à leur cause afin de manifester notre intérêt en faveur de leurs actions.

Aussi, si notre commune décide d'y adhérer le coût serait de 200 Euros considérant que nous avons plus de 500 habitants.

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que La Fondation du Patrimoine de Normandie accompagne les collectivités locales dans leurs projets de restauration en assurant des travaux de qualité et un financement complémentaire.

Elle rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de notre programme de réhabilitation de l'ancien Presbytère en 2021, cette Fondation nous avait octroyé une subvention à hauteur de 12186 Euros.

Après discussion, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'adhérer à la Fondation du Patrimoine en 2026 pour un montant de 200 Euros.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15
A Saint Denis-le-Thibault, le 9 avril 2026

Catherine HEBERT, Maire



La secrétaire de séance
Corine ROYNARD

